



Arrêt

n° 125 783 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CRISPIN loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé au mois d'août 2006.

1.2. Le 7 août 2006, le requérant a introduit une demande d'asile qui a été rejetée le 24 octobre 2006.

1.3. Le 23 mai 2007, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 27 juin 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 11 octobre 2007, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise.

1.5. Le 5 novembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 10 décembre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

1.6. Le 10 décembre 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.7. Le 12 août 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 23 décembre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de séjour Introduite le 12/08/2013 en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit la preuve de son identité et un extrait d'acte de mariage. Il a également produit la preuve des revenus de son épouse (attestation FGTB BXL P500), la preuve de la recherche active d'emploi (e-mail, formation, attestation)de son épouse ainsi que la preuve que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent.

Cependant, au VU des documents produits, il apparait que Madame [E.K.] ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé à l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, elle perçoit un revenu mensuel (chômage) en moyenne de 1.112,54 €, montant qui n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82e-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros) et rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen *« [...] de la violation conjointe de l'article 40ter, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Elle rappelle l'énoncé de l'article 40 ter de la Loi, et soutient qu'en l'espèce, le requérant a produit une attestation de revenus de chômage, d'allocations familiales, et de pension alimentaire. Elle ajoute que *« [...] même en excluant le montant des allocations familiales explicitement écarté par la loi, il est établi que les revenus de l'épouse du requérant s'élèvent incontestablement à 1.112,54 + 268 = 1.380,54 EUR, somme incontestablement supérieures [sic] au minimum exigé par la réglementation en vigueur [...] ».* Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la pension alimentaire perçue par la regroupante. En outre, *« [...] eu égard au loyer modéré de l'épouse du requérant (logement social [...]), il n'est pas contestable que l'administration maque [sic] à son à son*

obligation de motivation en se bornant à alléguer que « rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ». Elle soutient dès lors que la motivation de la décision est clairement stéréotypée et « [...] que l'administration n'a nullement procédé à un examen de la spécificité de la situation du requérant à l'égard des revenus de son ménage, qui ressort du montant particulièrement modéré dudit loyer ». Elle reproduit alors, sur ce point, des extraits doctrinaux et de jurisprudence relatifs à l'obligation de motivation.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée disposent respectivement « *Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle* » et que « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ». L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne ensuite qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit enfin quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « [...] rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « [...] des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, en sorte que la motivation de la décision querellée ne permet dès lors pas à la partie requérante de comprendre pourquoi en l'espèce, la regroupante « [...] ne dispose pas de moyens de subsistance

stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé à l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », d'autant plus qu'il appert du dossier administratif que la partie requérante a déposé, par courrier complémentaire et avant la prise de la décision querellée, un état des lieux du nouveau logement de la regroupante ainsi qu'une simulation de nouveau loyer.

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation.

3.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse se borne à répondre à divers griefs de la requête introductive d'instance sans pour autant répondre à celui relatif à la violation de l'obligation de motivation formelle et adéquate.

3.5. Partant, le premier moyen pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 décembre 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE